



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Cinquante-troisième session**

Genève, 9 février 2012

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Pratiques optimales**Pratiques optimales****Du recours aux sous-traitants dans le cadre du régime TIR****Communication du Comité national des douanes de la République du Bélarus***

1. Le Comité national des douanes de la République du Bélarus présente ses compliments au secrétariat TIR et, après avoir examiné la question du recours à des sous-traitants pour les opérations TIR, soumet ce qui suit.
2. La Convention de Kyoto révisée prévoit, dans l'annexe générale (norme 6.1), que toutes les marchandises, y compris les moyens de transport, qui sont introduites sur le territoire douanier ou quittent celui-ci, sont soumises au contrôle de la douane. Aux fins de l'intégration de la chaîne de contrôle douanier, l'intégrité de l'envoi doit toutefois être assurée depuis le moment où les marchandises quittent leur lieu d'origine jusqu'au moment où elles arrivent à destination.
3. Les systèmes de garantie internationaux sont également des éléments importants du régime de transit international. Les droits et les taxes exigés lors des opérations de transit sont ainsi garantis à tout moment jusqu'à ce que les marchandises soient présentées au bureau de douane de destination.
4. Un exemple de ces systèmes de garantie est le système de garantie appliqué au transport de marchandises sous le couvert de carnets TIR.
5. La capacité du titulaire d'un carnet TIR de le transférer à un tiers (sous-traitant) pourrait compromettre la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et du système de garantie.

* Conformément à la demande adressée au Comité de gestion, le présent document reproduit la contribution du Comité national des douanes de la République du Bélarus, précédemment soumise en tant que document informel n° 9 (2010).

6. Il existe en outre un risque que les carnets TIR soient transférés à des personnes qui ne sont pas autorisées à accéder au régime TIR. La possibilité donnée à des personnes non autorisées (sous-traitants) d'accéder ainsi au régime TIR irait à l'encontre de tous les efforts déployés pour maintenir la stabilité et la sécurité à long terme du régime TIR. Il convient également de noter que la partie II de l'annexe 9 de la Convention TIR contient une liste de conditions et d'exigences minimales auxquelles doivent répondre les personnes souhaitant accéder au régime TIR. Des mesures supplémentaires et plus contraignantes peuvent par ailleurs être imposées par les autorités compétentes des Parties contractantes et par les associations elles-mêmes.

7. Il convient également de noter que l'article 8.7 de la Convention TIR dispose que les autorités compétentes doivent, dans la mesure du possible, requérir le paiement des sommes exigibles de la (ou des) personne(s) directement redevable(s) de ces sommes avant d'introduire une réclamation près l'association garante. Selon l'article 1 o), on entend par «titulaire» d'un carnet TIR la personne à qui un carnet TIR a été délivré conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et au nom de laquelle une déclaration douanière a été faite sous forme d'un carnet TIR indiquant la volonté de placer des marchandises sous le régime TIR au bureau de douane de départ. Le titulaire est responsable de la présentation du véhicule routier, de l'ensemble de véhicules ou du conteneur, avec le chargement et le carnet TIR y relatifs, au bureau de douane de départ, au bureau de douane de passage et au bureau de douane de destination, les dispositions pertinentes de la Convention étant dûment respectées. De l'avis du Comité national des douanes de la République du Bélarus, cela exclut un éventuel recours à un sous-traitant.

8. La proposition du secrétariat TIR quant à la possibilité d'indiquer à la rubrique 11 de la couverture d'un carnet TIR le nom d'un sous-traitant effectuant tout ou partie d'une opération de transport sous régime TIR ne résoudra pas les problèmes liés à un usage frauduleux des carnets TIR. Plusieurs types de fraude seraient possibles:

a) Le sous-traitant dont le nom figurerait à la rubrique 11 de la couverture d'un carnet TIR pourrait déclarer que son nom a été indiqué par le titulaire sans son autorisation, dans le but de transférer tout ou partie des obligations de paiement des droits et taxes exigibles en cas d'infraction;

b) Le titulaire pourrait déclarer qu'un carnet TIR a été perdu ou volé et qu'il a été utilisé par un autre transporteur. Ce type de fraude est possible en cas d'accord préalable avec un transporteur fictif ou d'utilisation par un transporteur malhonnête d'un carnet TIR trouvé ou volé.

9. L'éventualité où les deux transporteurs, à savoir le titulaire et le sous-traitant, nieraient toute responsabilité et refuseraient de payer les sommes dues au titre des droits et taxes compliquerait considérablement l'application de l'article 8.7 de la Convention.

10. Sachant que le projet de commentaire à l'alinéa o de l'article premier de la Convention soumis par le secrétariat n'aurait pas force de loi pour toutes les Parties contractantes, deux scénarios sont possibles:

a) Les autorités douanières du pays de départ reconnaissent la possibilité qu'un sous-traitant utilise un carnet TIR, contrairement aux autorités douanières d'un pays voisin (de transit ou de destination); le sous-traitant peut alors être confronté à des difficultés douanières au cours du transport;

b) Les autorités douanières du pays de départ ne reconnaissent pas la possibilité qu'un sous-traitant utilise un carnet TIR, à l'inverse des autorités douanières d'un pays voisin. En conséquence de quoi, les autorités douanières du pays de départ assurent la stabilité du régime TIR, tandis que les autorités douanières du pays voisin (de transit ou de destination) affaiblissent le régime TIR dans son ensemble.

11. Un autre argument contre l'adoption du projet de commentaire relatif à l'alinéa *o* de l'article premier est le risque qu'un titulaire abuse de son droit de transférer un carnet TIR à un tiers en revendant le carnet sans considération du sérieux ou de la fiabilité de l'acheteur, ou sans se préoccuper de savoir s'il est autorisé ou non à accéder au régime TIR.

12. Compte tenu de ce qui précède, le Comité national des douanes de la République du Bélarus estime que le projet de commentaire relatif à l'alinéa *o* de l'article premier soumis par le secrétariat TIR ne peut être accepté en l'état.
